

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
8 avril 1921. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	193
8 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	194
8 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	195
8 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	195
8 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	196
8 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud...	196
9 avril. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	197
11 avril. — Arrêté accordant le libre exercice de ses fonctions à M. le Consul des Pays-Bas en Guinée.....	197
13 avril. — Arrêté portant création de la province de Souguékourou-Tambama, subdivision de Télémélé, cercle de Pita.....	197
13 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier...	198
13 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier...	198
13 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier...	199
13 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.....	199
13 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.....	200
13 avril. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.....	200

16 avril. — Décision modifiant la décision n° 286 A. du 3 mars 1921, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes de la Guinée française.....	201
19 avril. — Décision allouant une indemnité de responsabilité à tout agent des Travaux publics billeteur d'un ou de plusieurs chantiers payés sur les fonds des travaux.....	201
20 avril. — Arrêté rapportant l'arrêté du 7 février 1920 et modifiant celui du 18 septembre 1919 déclarant la subdivision de Télémélé infestée de peste bovine.....	201
22 avril. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les Administrations municipales peuvent passer des marchés de gré à gré jusqu'à concurrence de 10.000 francs et faire des achats sur facture jusqu'à concurrence de 1.500 francs.	202
Nominations, mutations, etc.....	202

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Postes et Télégraphes. — Avis au public.....	207
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis et Kankan....	207
Liquidation des biens sequestrés ennemis.....	208
Avis de vente des biens du sieur F. M. Wolff.....	208
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants....	209
Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 14 avril 1921 du paquebot Asie, venant de France.....	209
Cours du change.....	209
Annonces.....	209

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 17 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 400 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1.641).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 12.228 mètres dans une direction aisant avec le Nord vrai un angle de 82° 27' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 1.426,92 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 92 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée aux bureaux des Mines le 24 décembre 1920, affichée le 24 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Trésor du 22 décembre 1920, n° 23, constatant le versement de la somme de 1.429 fr. 82 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 1.429 hectares 82 ares, dossier n° 74 au registre des Mines, et dont le périmètre est délimité comme suit :

Carré de 5.000 mètres de côté dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Est, se trouve à 6.367 m. 40 du village de Soroé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 36° 57' Ouest.

Le point B est le sommet Nord-Ouest.

Aux points A et B, 2 perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud.

De la surface du périmètre ainsi défini, il convient de retrancher la surface de trois segments de cercles appartenant à des permis de recherches antérieurement concédés.

La surface accordée est de :

$$\frac{5.000 \times 5.000}{10.000} - \frac{3}{4} (1.426,91) = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.637).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 22.175 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 85° 51' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 713,46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.638).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 7.886 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 64° 32' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 713,46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement sur le service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 h. 46 ares (dossier n° 1639).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Russell Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 4.124 m. 30 dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 80° 5' Ouest du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,91 — 713,92 = 3.213 h. 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 h. 92 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 17 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1.640).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 10.142 m. 30 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 23° 36' Ouest du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 1.426,92 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 h. 92 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1921.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés le 9 avril 1921, sous réserve de ratification en Conseil d'administration.

Exercice 1921.

RECouvreMENTS :

Impôt personnel (rôles primitifs).

Boké.....	479.120 »
Dinguiraye.....	273.700 »
— (subd. de Bissikrima).....	18.074 »
Faranah.....	244.139 »
Faranah (subd. de Dabola).....	40.390 »
Guéckédou.....	262.525 »
Kindia.....	458.664 »
Kissidougou.....	555.331 »
Macenta.....	333.980 »
Siguiri.....	480.480 »
Total.....	3.146.403 »

Exercice 1920.

Taxe sur les armes à feu, 4^e trimestre 1920 (rôles suppl.).

Cercle de Kindia.....	120 »
-----------------------	-------

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le libre exercice de ses fonctions à M. le Consul des Pays-Bas en Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 131 du 21 février 1921, de M. le Gouverneur général, faisant connaître que l'exequatur a été accordé le 10 janvier 1921 à M. Slater en qualité de Consul des Pays-Bas pour le Sénégal et la Guinée avec résidence à Freetown (Sierra-Leone),

ARRÊTE :

Article premier. — M. Slater, commissionné en qualité de Consul des Pays-Bas, est admis au libre exercice de ses fonctions dans le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de la province de Sougoukourou-Tambama, subdivision de Télémélé, cercle de Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1910, portant création du cercle de Télémélé;

Vu l'arrêté général du 23 novembre 1912, rattachant le territoire du cercle de Télémélé au cercle de Pita;

Vu l'arrêté local du 5 octobre 1916, créant la province des Bovés (subdivision de Télémélé);

Vu la lettre n° 314, du 30 mars 1921, du commandant du cercle de Pita et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Les districts de Tambama et de Sougoukourou (subdivision de Télémélé, cercle de Pita) sont réunis, pour former la province de Sougoukourou-Tambama.

Art. 2. — La province de Sougoukourou-Tambama comprendra les 14 villages de : Bouma réuni avec Kolon; Kolé réuni avec Bamboukouné; Toumanéa réuni avec Tamalan et Boubouya; Kountou réuni avec Kafolé et Dounnebouya, Sihikoune et Kounfaya; Mambya réuni avec Baléfotou, Kounsikobi Ouara, Fodéa et Leguere; Koukoukouré réuni avec Sokya et Kounsima; Simbaleya réuni avec Ganya; Sayou-Ya réuni avec Sigon; Sogolou, Kanya, réuni avec Tomboya; Nierya, réuni avec Beyla; Yaban, réuni avec Mambya; Tanéné, Oula, réuni avec Kambakon, Hennere et Fofokouré.

Art. 3. — Les 14 villages précités porteront le nom de la missidi inscrite en tête du groupement.

Art. 4. — Le district de Singuéléma (subdivision de Télémélé, cercle de Pita) est rattaché à la province de Kebou; le chef de l'ancien district de Singuéléma conserve le commandement de la missidi de Singuéléma.

Art. 5. — Les villages indépendants de Daguel, Diatifere et Hollande (subdivision de Télémélé, cercle de Pita), sont réunis en un seul village qui prendra le nom de village « Hollande ».

Art. 6. — Les villages de Hollandé et de Koussi (subdivision de Télémélé, cercle de Pita) restent indépendants.

Art. 7. — Les villages de Massi, Séfouré et Télébou (province de Bambaya, subdivision de Télémélé, cercle de Pita) sont réunis en un seul village qui prendra le nom de village de « Massi. »

Art. 8. — Les villages de Dombé, N'Guilla et Tiankoye (province du Bambaya, subdivision de Télémélé, cercle de Pita) sont réunis en un seul village qui prendra le nom de village de « Dombé ».

Art. 9. — La missidi de Guémè (province des Bovés, subdivision de Télémélé, cercle de Pita) est divisée en trois villages distincts qui prendront les noms de : Guémè, Gada-Sepou et Gani-Sepou.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1921.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1920, autorisant M. Albert Acremant à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 décembre 1920, affichée le 29 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 29 décembre 1920, n° 26, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.039 hectares 71 ares (dossier n° 1.655).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. A. Acremant. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 6.500 mètres du village de Bounakité dans une direction correspondant avec le Nord vrai (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914,71 — 875 = 3.039 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 875 hectares.

Le trop perçu de 175 francs sera remboursé au titulaire.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1904, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1920, autorisant M. Albert Acremant, à entreprendre des recherches et exploitation minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 décembre 1920, affichée le 29 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 29 décembre 1920, n° 25, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 ares (dossier n° 1.656).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. A. Acremant. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 8.000 mètres du centre du village de Soroé dans une direction correspondant avec l'Est vrai (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1920, autorisant M. Albert Acremant à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 29 décembre 1920, affichée le 29 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 décembre 1920, n° 27, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acremant, demeurant à Paris 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 ares (dossier n° 1.654).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. Albert Acremant. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 12.500 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 83° Ouest du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1920, autorisant M. Max Daireaux à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 27 décembre 1920, affichée le 28 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1920, n° 24, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 624 hectares 30 ares (dossier n° 1.653).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. Max Daireaux. — Permis de recherches : rayon égal 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 1.500 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est du village de Soré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 71 — 3.290 41 = 624 hectares 30 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, notamment avec le n° 1621 à M. Albert Burrage et le n° 1625 à M. Montgomery Reed, soit 3.920 hectares 41 ares.

Le trop perçu de 620 fr. 51 sera remboursé au titulaire.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1920, autorisant M. Max Daireaoux à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 27 décembre 1920, affichée le 28 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1920, n° 24, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.575 hectares 5 ares (dossier n° 1.652).

Le périmètre est ainsi défini :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Max Daireaoux. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 12.500 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 30° Ouest du village de Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914,71 — 2.339,66 = 1.575 hectares 5 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 2.339 hectares 66 ares.

Le trop perçu de 467 fr. 93 sera remboursé au titulaire.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, les 13 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1920, autorisant M. Max Daireaoux, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 27 décembre 1920, affichée le 28 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 27 décembre 1920, n° 24, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux

conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 ares (dossier n° 1.651).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. Max Daireaoux. — Permis de recherches : Rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 12.500 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 65° Ouest du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision n° 286 A, du 3 mars 1921, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la décision n° 286 A, du 3 mars 1921, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes de la Guinée française;
Sur la proposition de M. le Commandant de cercle de Kissidougou (télégramme-lettre n° 200 du 31 mars 1921),

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 286 A, du 3 mars 1921, est modifiée comme suit :

Cercle de Kissidougou :

b) Tribunal de subdivision Kissien : le mardi et le vendredi.

c) Tribunal de subdivision Kouranko : le mardi et le vendredi.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de responsabilité à tout agent des Travaux publics billeteur d'un ou de plusieurs chantiers payés sur les fonds des travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 28 novembre 1914, et les actes subséquents qui l'ont modifié allouant des suppléments de fonctions et diverses indemnités aux fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 28 septembre 1919, complétant les articles 4 et 11 de l'arrêté précité;
Vu la décision n° 1652 du 15 décembre 1919, allouant une indemnité de responsabilité à M. Marin, comptable principal des Travaux publics;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de responsabilité ou de billeteur de 1 pour 1.000, prévue par l'arrêté général du 28 septembre 1919, complétant celui du 28 novembre 1914, est allouée à tout agent des Travaux publics billeteur d'un ou de plusieurs chantiers payés sur les fonds des travaux.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté général précité, le montant de cette indemnité ne pourra dépasser, pour l'ensemble des agents billeteurs, le maximum de 1.200 francs par an ou de 100 francs par mois.

Art. 3. — Est et demeure rapportée la décision n° 1652 du 15 décembre 1919, allouant une indemnité de responsabilité à M. Marin, comptable principal des Travaux publics.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 28 mars 1921.

Conakry, le 19 avril 1921.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 7 février 1920 et modifiant celui du 18 septembre 1919, déclarant la subdivision de Télimélé infestée de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté local du 18 septembre 1919, déclarant la subdivision de Télimélé (cercle de Pita) infestée de peste bovine;
Vu l'arrêté local du 7 février 1920, déclarant infestée de peste bovine la zone comprise entre les rivières Kakrima, Konkouré et une ligne Nord-Sud partant du confluent Fettoré-Kakrima et aboutissant à la rivière Konkouré;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 7 février 1920 sus-visé est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté local du 18 septembre 1919 sus-visé, déclarant la subdivision de Télimélé infestée de peste bovine, est modifié comme suit :

La zone déclarée infestée dans la subdivision de Télimélé est réduite à :

1° La province du Donghol en entier.

2° Le district du Singuelema en entier.

3° La partie Nord de la province du Kébou, limitée à l'Est par la rivière Dolonki et au Sud par une ligne conventionnelle partant du confluent de la rivière Dolonké avec la Samakou et allant jusqu'au confluent de la Kakrima avec la Kaffima.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et le Commandant du cercle de Pita sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions dans lesquelles les Administrations municipales peuvent passer des marchés de gré à gré jusqu'à concurrence de 10.000 francs et faire des achats sur facture jusqu'à concurrence de 1.500 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur la régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux du 31 décembre 1914, réorganisant les communes mixtes de Conakry et de Kankan;

Vu l'arrêté local du 15 février 1905, rendant applicables à Conakry les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal, en date du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Administrations communales peuvent, dans les conditions de l'article 58 de l'arrêté sus-visé du Gouverneur du Sénégal, en date du 16 décembre 1874 :

a) Faire des achats sur simple facture jusqu'à concurrence de 1.500 francs.

b) Traiter de gré à gré pour des travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 10.000 francs, sauf les cas exceptionnels prévus au dit article sous les paragraphes 1 à 7.

Art. 2. — Les Administrateurs-Maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1921.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PROMOTIONS

Par décret,

En date du 15 mars 1921 :

Sont promus à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, les agents des Affaires indigènes en service en Guinée française, dont les noms suivent :

MM. Demougeot, adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indig.;	
Darand,	—
Durand (Oswald),	—
Brulé,	—
Harlée,	—

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 31 mars 1921 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes, pour compter du 1^{er} avril 1921 :

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Vigne (Franck), adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Duclos (Dominique), commis de 3^e classe

Assistance médicale

En date du 31 mars 1921 :

Est promu dans le personnel de l'Assistance médicale à compter du 1^{er} avril 1921.

A l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Alphan (Charles), médecin de 3^e classe.

Chemin de fer

En date du 31 mars 1921 :

Sont promus dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} avril 1921 :

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 3^e classe :

M. Grelet (Robert), sous-agent comptable de 4^e classe.

A l'emploi de Chef de Dépôt de 1^{re} classe :

M. Delay (Paul), chef de dépôt de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de Section de 1^{re} classe :

M. Janet (Jean), chef de section de 2^e classe.

Postes et Télégraphes

En date de 31 mars 1921 :

Sont promus dans le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1921 :

A l'emploi de Receveur principal :

M. Lesterre (Alexandre), receveur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe à 7,000 francs :

M. Chazeau (Mathias), commis de 1^{re} classe à 6,500 fr.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 18 avril 1921 :

M. Mortet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, débarqué à Conakry le 14 avril 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kindia, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Lucas, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 18 avril 1921 :

M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à la Trésorerie de la Guinée, est nommé agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Petit, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 350 francs et à l'indemnité de responsabilité de 600 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Cette affectation aura un caractère provisoire.

M. Mauger aura droit pendant la durée de son absence du chef-lieu aux indemnités de déplacement prévues par l'arrêté général du 28 novembre 1914, tableau n° 2, position 1 (remplissant une mission en service et séjournant par ordre, en route ou à destination).

En date du 21 avril 1921 :

M. Thionville, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé agent spécial du cercle de Labé, en remplacement de M. Durand (Oswald), administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques.

En date du 13 avril 1921 :

Sont nommés assesseurs au Tribunal de cercle de Boké les nommés :

Assesseur titulaire : Tierno Amadou, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Tierno Youmitou, décédé.

Assesseurs supplémentaires : Karamoko Sory, notable, de statut musulman, en remplacement de Tierno Amadou, nommé assesseur titulaire ; Karamoko Tagla, notable, de statut musulman ; Tierno Moussa, notable, de statut musulman.

Le nommé Tierno Aliou Camara est nommé chef de la province de Souguékourou-Tambama (subdivision de Télémélé, cercle de Pita).

Il aura droit, en cette qualité, à partir de l'année 1921, aux remises de 3 % sur l'impôt perçu dans la nouvelle province.

En date du 16 avril 1921 :

Le nommé Bandaguala Mélimono est nommé chef du canton de Toli (cercle de Guéckédou), en remplacement de son père, démissionnaire.

En date du 18 avril 1921 :

La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Amadou Sadio, âgé de 13 ans, domicilié à Labé, condamné pour meurtre le 5 février 1921 par le Tribunal de cercle de Labé à 2 ans de détention ;

2^o Mamadou, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol le 16 mars 1921 par le Tribunal de subdivision de Labé à 6 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mody Tanou pour les frais d'entretien et la garde de ces mineurs.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, § 8, du budget local de l'exercice 1921.

En date du 20 avril 1921 :

Le sergent-major Caillaud est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent Durand, appelé à d'autres fonctions.

En date du 22 avril 1921 :

Le séjour de la ville de Conakry est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 30 mars 1921, date de leur libération, aux nommés :

1^o Sékou Sako, âgé de 28 ans environ, né à Manéah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry) ;

2^o Fodé Laye Sako, âgé de 50 ans environ, né à Manéah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry) ;

3^o Bory Kolé Camara, âgé de 45 ans environ, né à Manéah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry) ;

4^o Gnégneké Bangoura, âgé de 44 ans environ, né à Manéah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry) ;

5^o Khoni Toumané, âgé de 48 ans environ, né à Manéah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry) ;

6^o Momodou Soussou Sako, âgé de 70 ans, né à Manéah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry).

La composition du Tribunal de subdivision soussou (subdivision de Télémélé, cercle de Pita), est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Salifou Camara, assesseur supplémentaire de statut musulman, en remplacement de Moussa Bangoura, démissionnaire.

Assesseurs supplémentaires : Karamoko Boubou, notable, de statut musulman, en remplacement de Salifou Camara, nommé assesseur titulaire ;

Karamoko Ismaïla, notable, de statut musulman, en remplacement de Sory Sylla, décédé.

Le nommé Foromo est nommé chef de la province de l'Ounaha (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Bakira, vieux et impotent.

Chemin de fer

En date du 9 avril 1921 :

Est allouée à M. Baüthamy (Gustave), chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de mille trois cent cinquante-cinq francs soixante-quinze centimes (1.355 fr. 75) égale aux frais de transport aller retour en 2^e classe $\frac{1}{2}$ place, qu'aurait eu à supporter

le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille si elle avait accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Mialhe, chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de mille douze francs un centime (1.012 fr. 01) représentant, pour son enfant âgée de 10 ans restée en France, la différence entre l'indemnité de 343 fr. 74 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 1088 du 23 août 1920 ($\frac{1}{2}$ place 2^e classe + 25 %) et celle de mille trois cent cinquante-cinq francs soixante-quinze centimes (1 355 fr. 75) résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs Réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

En date du 9 mars 1921 :

Est allouée à M. Guyot, ingénieur en chef des Travaux publics, directeur du Chemin de fer, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes, égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

En date du 9 avril 1921 :

Est allouée à M. Poirrey, chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de mille quatre cent quatre-vingt-un francs (1.481 fr.), représentant pour sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans et 6 ans, restés en France, la différence entre l'indemnité de 1.375 francs qu'il a perçue en vertu de la décision n° 1274 du 29 août 1919 et celle de deux mille huit cent cinquante-six francs (2 856 fr.) résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs Réunis.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice clos.

Contributions directes

En date du 22 avril 1921 :

La Commission centrale des Contributions directes pour l'année 1921, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 13 novembre 1917, est composée comme suit :

Président :

M. Muller, Secrétaire général.

Membres :

MM. Maguet, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général ;
Parenteau, chef du 2^e Bureau du Secrétariat général ;
Hess, habitant notable ;
Paillard, —

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Dactylographes

En date du 19 avril 1921 :

M^{me} Arienta est agréée en qualité de dame dactylographe au service des Travaux publics, à la solde mensuelle de 300 francs, pour compter du 17 avril.

La dépense sera imputée sur le chapitre VIII (Personnel), article 6 (Travaux publics), § 1^{er} (Service central).

La solde mensuelle de M^{me} Badie (Jane), dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est portée de 270 à 300 francs pour compter du 1^{er} avril.

En date du 22 avril 1921 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Saliceti, dame dactylographe au service des Travaux publics, est acceptée à compter du 11 avril 1921.

M^{me} Gomant est agréée, à compter du 18 avril 1921, en qualité de dame dactylographe, pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M^{me} Badie, appelée à d'autres fonctions.

Elle recevra, en cette qualité, une solde mensuelle de 300 francs imputable au chapitre II, article 2, du budget local.

M^{me} Badie, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affectée au 3^e Bureau du Gouvernement.

Sa solde sera imputée, à compter du 1^{er} mai, au chapitre IV, article 2, paragraphe 3, du budget local.

Douanes

En date du 9 avril 1921 :

Il est alloué à M. Pianelli, brigadier des Douanes, en service en Guinée, la somme cinq cent trente-cinq francs cinquante centimes représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général, au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1921.

Il est alloué à M. Brayer, sous-brigadier des Douanes, en service en Guinée, la somme de quatre cent quatorze francs représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général, au chapitre XV, article 10, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

En date du 11 avril 1921 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Kéba Kourouma est licencié de son emploi, pour compter du 11 avril 1921.

En date du 13 avril 1921 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Amara Sidimé, de la brigade de Conakry, est licencié de son emploi.

En date du 18 avril 1921 :

La peine de la retenue de solde pour une durée de deux jours est infligée aux canotiers des Douanes Momo Isidore, m^{le} 87, Soriba Sylla, m^{le} 90, et Ali Souma, m^{le} 383, de la brigade de Conakry.

En date du 19 avril 1921 :

M. Senelle (Georges), inspecteur de 1^{re} classe, chef du service des Douanes de la Guinée, débarqué le 14 avril 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, reprend à compter du 15 avril les fonctions dont il est titulaire.

M. Damarthe (Henri), vérificateur de 3^e classe, chef du service p. i., reprend ses fonctions de chef du bureau principal de Conakry.

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, pour en jouir au Rio-Pongo, est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Ismaïla Dioula, n^o 607, en service à Sarafinian.

La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Yédi Saho, n^o 251, de la brigade de Conakry, pour négligences répétées dans son service.

Écrivains

En date du 10 avril 1921 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Amadou Oury, en service à Télimélé, cercle de Pita, est porté de 2 fr. 50 à 5 francs, à compter du 1^{er} avril 1921.

En date du 21 avril 1921 :

Est promu dans le cadre des commis comptables, pour compter du 1^{er} avril 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de commis comptable de 4^e classe :

M. Montrat (Maurice), commis comptable de 5^e classe.

Sont promus dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire principal de 2^e classe :

M. Pellegrin (Louis), écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire principal de 3^e classe :

M. Posset (François), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ecrivain expéditionnaire de 4^e classe :

M. Ba Mohamed, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

Enseignement

En date du 9 avril 1921 :

Il est alloué à M^{me} Ferracci, institutrice de 2^e classe en service en Guinée, la somme de neuf cent un francs vingt-cinq centimes représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle elle a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1920 clos.

En date du 10 avril 1921 :

Une permission de 15 jours à traitement entier de présence dans les conditions déterminées par l'article 24, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1910, est accordée, à compter du 5 mars 1921, à M^{me} Crozat née Tarrisson, institutrice de 4^e classe du cadre général, en service à Conakry.

Le service de la solde du moniteur ouvrier Mama Keita est suspendu à compter du 14 mars 1921, date à laquelle il a cessé d'assurer ses fonctions à l'école d'apprentissage.

En date du 21 avril 1921 :

Est promu dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de moniteur de 2^e classe :

Boubakar Diop, moniteur de 3^e classe.

Finances

En date du 19 avril 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Walrand, procureur de la République;

Membres :

MM. Senelle, chef du Service des Douanes;

Rouanet, membre du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance du compte définitif du budget général de l'exercice 1919 avec les écritures du Trésorier-Payeur.

La dite Commission se réunira d'urgence sur la convocation de son président et dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations, lequel sera, après signature par le président et les membres de la Commission, immédiatement transmis au Gouverneur.

Gardes de cercle

Erratum au *Journal officiel* du 15 avril 1921, n^o 480, page 185, décision du 4 avril 1921 :

Au lieu de :

Le garde de 2^e classe Fodé Ila, n^o m^{le} 1103, du peloton de Kindia, condamné par le tribunal de Kindia le 23 mars 1921 à 14 mois de prison...

Lire :

Le garde de 2^e classe Fodé Ila, n^o m^{le} 1103, du peloton de Kindia, condamné par le tribunal de Kindia le 23 mars 1921 à 6 mois de prison...

En date du 8 avril 1921 :

Sont affectés :

1^o Au dépôt de Conakry :

Ahmed Sall, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 902.	
Bedari Taraoré, — n ^o m ^{le} 610.	
Bakary Diallo, — n ^o m ^{le} 490.	
Moussa Koné, — n ^o m ^{le} 577.	
Mori Konaté, — n ^o m ^{le} 849.	

du peloton de Kankan.

Sékou Bari, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1027.	
Alfa Kamara, — n ^o m ^{le} 1035.	

du cercle de Conakry.

2^o Au peloton de Kankan :

Moussa Diara, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1281.	
Lancéni Kamara, — n ^o m ^{le} 1283.	
Siné Kamara, — n ^o m ^{le} 1284.	
Mamadi Kondé, — n ^o m ^{le} 1286.	
Baba Soudan, — n ^o m ^{le} 1279.	
Samba Keita, — n ^o m ^{le} 1282.	
Sori Kondé, — n ^o m ^{le} 1287.	
Ansoumané Koné, — n ^o m ^{le} 1288.	
Bocary Kondé, — n ^o m ^{le} 1290.	
Moussa Keita, — n ^o m ^{le} 1291.	

du dépôt de Conakry.

Bala Kandé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 733, du peloton de Faranah.

3^o Au peloton de Faranah :

Fatamba Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1177, du peloton de Kouroussa.

4° Au peloton de Kouroussa :

Soumaïra Kamara, garde de 2 ^e classe,	n° m ^{le} 1178.
Mamadou Koné,	— n° m ^{le} 1273.
Almamy Oularé,	— n° m ^{le} 1277.
Bengali Kamara,	— n° m ^{le} 1280.
Biinti Modou Camara,	— n° m ^{le} 1276.

du dépôt de Conakry.

Les anciens sergents de tirailleurs sénégalais Soriba Kamara, n° m^{le} 7066, Brahim Kamara, n° m^{le} 2627, sont agréés comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Fali Kondé, n° m^{le} 669, du peloton de Dinguiraye, pour se rendre Kissidougou.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 11 avril 1921 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Dian Sidibé, n° m^{le} 717, pour se rendre à Sabola, cercle de Bougouni (Soudan français).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

En date du 20 avril 1921 :

Est portée à quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Momo Sylla, n° m^{le} 1189, du peloton de Kindia.

Une permission de neuf jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamadou Kamara, n° m^{le} 940, du peloton de Kouroussa, pour se rendre à Conakry.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Inscription maritime

En date du 10 avril 1921 :

Le sergent-major Darrière, secrétaire à la Sous-Intendance des Troupes coloniales, chargé du service de l'inscription maritime à Conakry, aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté du 30 avril 1913.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1921, date depuis laquelle il assure effectivement les dites fonctions.

Interdiction de séjour

En date du 11 avril 1921 :

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 20 mars 1921, date de sa libération, au nommé Moussa Bambara, âgé de 35 ans environ, né à Siguiri.

Interprètes

En date du 11 avril 1921 :

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée à l'interprète auxiliaire de 4^e classe Tierno Diallo, en service à Forécariah.

Mercuriales

En date du 20 avril 1921 :

La Commission des mercuriales composée de :

Président :

M. Senelle, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Picard, chef du Bureau économique ;
Crozet, membre de la Chambre de Commerce ;
Rouanet, —
Clergue, —

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1921, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Personnel militaire

En date du 10 avril 1921 :

Le lieutenant Bertrand, de l'infanterie coloniale, est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1921, commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sous-lieutenant Grolade, appelé à d'autres fonctions.

Il exercera les pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs conformément au décret du 12 septembre 1913 et à l'article 7 du décret du 7 décembre 1917.

Le sous-lieutenant Grolade, de l'infanterie coloniale, précédemment commandant du cercle de N'Zérékoré, est nommé adjoint au commandant dudit cercle à compter de la même date.

En date du 20 avril 1921 :

Le sergent Durand (Maurice) est nommé, pour compter du 20 avril 1921, agent spécial à Macenta, en remplacement du sergent major Caillaud, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Plantons

En date du 11 avril 1921 :

Le nommé Moussa Béli Camara, ex-tirailleur sénégalais, est agréé en qualité de planton pour servir au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques et indigènes), en remplacement de Samba Koné, licencié en raison de ces mauvais antécédents comme garde de cercle.

Il recevra une solde annuelle de 720 francs pour compter du 1^{er} avril 1921.

Postes et Télégraphes

En date du 18 avril 1921 :

M. Galin, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, débarqué le 14 avril du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé receveur à Dabola, en remplacement de M. Chazeau.

M. Chazeau, commis de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est nommé receveur du bureau de Boké, en remplacement de M. Taillade, rapatriable.

M^{me} Allard, dame employée des Postes et Télégraphes, débarquée le 14 avril 1921 du paquebot *Asie*, venant de France, est affectée au bureau de Conakry.

En date du 21 avril 1921 :

Sont promus dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis auxiliaire de 5^e classe :

Bala Kandé, commis auxiliaire de 6^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Momo Kabitaye, surveillant de 3^e classe ;

Fodé Bramayah, —

Samba Sall, —

Mamadou Kamara, —

Lamina Boffa, —

Seydou Bâ, —

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Siaka Souma, surveillant de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Momo Camara, surveillant de 5^e classe ;

Seydou Camara, —

Masso Dembelé, —

Recrutement

En date du 11 avril 1921 :

L'arrêté n° 401 du 25 mars 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Kissidougou, du 1^{er} au 8 avril 1921.

Lire :

Kissidougou, du 21 au 30 avril 1921.

Service de Santé

En date du 21 avril 1921 :

Sont promus dans le cadre des aide-médecins de l'Assistance médicale indigène de la Guinée française :

A l'emploi d'aide-médecin de 1^{re} classe :

Gaye Amadou, aide-médecin de 2^e classe, pour compter du 14 mai 1921.

A l'emploi d'aide-médecin stagiaire :

Goa Pierre, élève aide-médecin, pour compter du 1^{er} mai 1921.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aide-médecins de l'Assistance médicale indigène :

Mamadi Condé, aide-médecin de 4^e classe, en service à Boffa, est affecté au poste médical de Kindia.

Goa Pierre, aide-médecin stagiaire, en service à Kindia, est désigné pour continuer ses services à Boffa.

Service zootechnique

En date du 21 avril 1921 :

Les salaires des agents auxiliaires du Service zootechnique désignés ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1921 :

Le salaire journalier de M. Bouquillon est porté à 18 fr.

La solde annuelle des infirmiers vétérinaires Dioumé Diara et Louis Manet est portée à 2 000 francs.

La solde annuelle de l'infirmier vétérinaire Mamadou Makassouba est portée à 1.700 francs.

La solde annuelle des infirmiers vétérinaires Mamadou Kondé et Lamina Kaba est portée à 1.400 francs.

Travaux publics

En date du 11 avril 1921 :

Le laptot de 2^e classe du service du Port Bocari Cissé est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1921, date à laquelle il a cessé d'assurer son service.

Une punition d'une journée de suspension de solde pour absence de leur poste sans autorisation est infligée aux laptots de 2^e classe du service du Port Seydou Camara et Momo Camara.

En date du 18 avril 1921 :

M. Paurillan, capitaine de Port de 1^{re} classe, débarqué le 14 avril 1921 du paquebot *Asie*, retour de congé, reprend ses fonctions d'officier de Port.

M. Lechaux, surveillant principal de 4^e classe des Travaux publics, cesse l'intérim d'officier de Port et est réaffecté au 1^{er} arrondissement.

M. Joubert, mécanicien principal de 3^e classe des Travaux publics, débarqué le 14 avril 1921 du paquebot *Asie*, rentrant de congé, est affecté au 1^{er} arrondissement, en qualité de chef des ateliers.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Le tarif des correspondances à destination de l'étranger (Régime international) est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 1921 :

Lettres et paquets clos :

0 fr. 50 jusqu'à 20 grammes avec augmentation de 0 fr. 25 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

Poids maximum : 2 kilogs.

Cartes postales illustrées ou non :

0 fr. 30.

Papier de commerce et d'affaires :

0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes. Au delà de 250 grammes, la taxe s'accroît de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Poids maximum : 2 kilogs.

Échantillons :

0 fr. 20 jusqu'à 100 grammes inclus. Au-dessus de ce poids le port s'accroît de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Poids maximum : 350 grammes.

Imprimés :

0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Poids maximum : 2 kilogs.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le jeudi 26 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 5 du lot 20 du plan de lotissement de Kankan.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 mars 1921.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le jeudi 2 juin 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 1 du lot 28 du plan de lotissement de Kankan dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 18 mars 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

Liquidation des biens sequestrés ennemis.

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Il est donné avis aux personnes intéressées que la liquidation des biens sequestrés des firmes allemandes :

Hans Weber, F. M. Wolff, Koch, Besse et C^{ie}, G. Pelizaeus, H. Faber, Afrikanische Handels et C^{ie}, a été ordonnée par ordonnance rendue le 3 février 1921 par M. le Président du Tribunal de Conakry, sur requête de M. le Procureur de la République.

Les créanciers et débiteurs de ces firmes allemandes sont invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau du liquidateur soussigné.

A Conakry, le 6 avril 1921.

Le Liquidateur,
ADÉLAÏDE.

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

AVIS DE VENTE des biens du sieur F.-M. Wolff.

Il sera procédé le **Dimanche 29 mai 1921**, à 10 heures, à la vente aux enchères publiques, en seize lots, des immeubles sequestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur F. M. Wolff, sujet allemand :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Kankan (Guinée française), immatriculé sous le n° 5 des livres fonciers de ce cercle.

Mise à prix..... 30.000 francs.

2^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 73 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 2.000 francs.

3^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 39 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 15.000 francs.

4^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 72 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 2.000 francs.

5^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 31 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 3.000 francs.

6^e Lot. — Un immeuble sis à Diakolidougou (Guinée française), immatriculé sous le n° 70 des livres fonciers de Kankan-Beyla :

Mise à prix..... 2.500 francs.

7^e Lot. — Un immeuble sis à Siguiro (Guinée française), immatriculé sous le n° 10 des livres fonciers de Siguiro :

Mise à prix..... 10.000 francs.

8^e Lot. — Un immeuble sis à Kouroussa (Guinée française), immatriculé sous le n° 41 des livres fonciers de Kouroussa :

Mise à prix..... 5.000 francs.

9^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola (Guinée française), immatriculé sous le n° 85 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 2.000 francs.

10^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola, immatriculé sous le n° 84 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 1.000 francs.

11^e Lot. Un immeuble sis à Bamako (Haut-Sénégal), immatriculé sous le n° 3 des livres fonciers :

Mise à prix..... 34.000 francs.

12^e Lot. — Un immeuble sis à Bamako-Koulouba, immatriculé sous le n° 45 des livres fonciers :

Mise à prix..... 500 francs.

13^e Lot. — Une construction édifée à Bamako sur un terrain de la Société de Bamako, aujourd'hui cédé à la Société commerciale du Soudan français (bail expiré) :

Mise à prix..... 4.000 francs.

14^e Lot. — Un immeuble sis à Koulikoro (Haut-Sénégal), immatriculé sous le n° 102 des livres fonciers :

Mise à prix..... 1.000 francs.

15^e Lot. — Un immeuble sis à Mananfara (Guinée française), immatriculé sous le n° 63 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 300 francs.

16° Lot. — Un immeuble sis à Naréna (Guinée française), immatriculé sous le n° 64 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 500 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), par le Ministère de M. Adélaïde, Receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens séquestrés dudit sieur Wolff.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par la Commission consultative, déposé au bureau du liquidateur susdésigné, à Conakry, et au bureau des Domaines de Bamako.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin, de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 6 avril 1921.

Le Liquidateur,

2-3

ADÉLAÏDE.

Nota. — Seuls les citoyens et sujets français seront admis à concourir aux enchères.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Marie Michel dite Mireille, commerçante, née à Toulon (Var), le 16 juillet 1876, décédée à Conakry le 12 avril 1921.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 22 avril 1921.

Le Curateur,
ADÉLAÏDE.

Liste des Fonctionnaires et Agents débarqués à Conakry le 14 avril 1921 du paquebot « Asie », venant de France.

- MM. Mortet, administrateur adjoint, retour de congé.
- Poirier, médecin principal de l'Assistance médicale, retour de congé.
- Patrault, commis greffier, provenant du Sénégal.
- Senelle, inspecteur des Douanes, retour de congé.
- Allard, commis principal des Douanes, retour de congé.
- Paurillan, capitaine de port, retour de congé.
- Duchesne, commis des Trésoreries, provenant du Sénégal.
- Galin, commis principal des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté à la Colonie.
- M^{me} Allard, dame employée des Postes, Télégraphes, Téléphones, retour de congé.
- Joubert, mécanicien principal des Travaux publics, retour de congé.
- Paoletti, agent comptable au C. F. C. N., retour de congé.
- Gomant, chef de gare au C. F. C. N., retour de congé.
- Santamaria, sous-chef de dépôt au C. F. C. N., retour de congé.
- Arienta, chef ouvrier au C. F. C. N., retour de congé.
- Plu,
- Pigal, chef de train au C. F. C. N., retour de congé.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 8 avril 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	22 ³ / ₄
Argentine.....	459
Belgique.....	104
Canada.....	1255
Danemark.....	254
Espagne.....	195 ³ / ₄
Hollande.....	486
Italie.....	62
Roumanie.....	20 ³ / ₈
Suède.....	329 ¹ / ₂
Suisse.....	243
Vienne.....	3 ⁵ / ₈

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY (COMMERCE)

AVIS

Les créanciers de la Société coopérative des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française en faillite, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs le **vendredi vingt-quatre juin mil neuf cent vingt et un, à quinze heures**, dans la salle du Conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à l'effet de délibérer sur le concordat ou toute autre mesure ou décision à prendre.

Conakry, le 28 avril 1921.

Pour le greffier :

Le commis-greffier,
PATRAULT.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

DEUXIEME AVIS

PUBLICATION DE VENTE

Suivant contrat reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 6 avril 1921, M. Marcel Magnan, négociant, demeurant à Marseille, agissant en qualité d'administrateur des biens de son frère Jules Magnan, quand vivant négociant, demeurant à Marseille, disparu dans la catastrophe du « Lux » le 27 mars 1920, nommé à cette fonction par jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de Marseille le 21 avril 1920, enregistré.

A cédé à M. Fernand Boutal, ancien officier de cavalerie, demeurant au château de Champvallier, commune d'Izeure (Allier), seul et unique associé dudit Jules Magnan, tous les droits mobiliers et immobiliers, situés en Guinée française, qui se trouvent détaillés dans le pacte social reçu par M^e Guillot, notaire à Lyon, prorogé par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 6 septembre 1918, et dans les inventaires dressés par le dit M^e Candellé les 1^{er}, 2 et 3 avril 1920, dépendant de la Société « Magnan-Boutal » ou appartenant en propre à M. Jules Magnan, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra sous peine de forclusion, former au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours au plus tard à partir de la présente seconde insertion, la première ayant paru dans ce journal, feuille du 15 avril 1921.

A cet effet, domicile est élu à Conakry, où une expédition du contrat de vente sus-énoncée sera tenue, pendant vingt jours, à compter de la présente insertion, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consultée sans déplacement.

Pour seconde publication :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Publication de vente d'un fonds de commerce.

PREMIER AVIS

Suivant contrat reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le vingt-cinq avril 1921, enregistré. M. et M^{me} Emile-Alexandre Dubot, négociants, domiciliés à Bagnolet (Seine) 55, rue des Lilas, ont vendu :

1^o A M. Charles Girardin, restaurateur, et à la dame Henriette Raguenet, son épouse;

2^o A M. Jules Louvrier, restaurateur, et à la dame Octavie Raguenet, son épouse.

Les sus-nommés demeurant ensemble ci-devant à Paris, boulevard Saint-Michel, n^o 71, un fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, exploité à Conakry, connu sous le nom de « Grand Hôtel » aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extra-judiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, domicile est élu à Conakry en l'étude de M^e Candellé, notaire.

Pour première publication :

D. CANDELLÉ.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES HAUTS-GUINÉENS ET SOUDANAIS

STATUTS

CHAPITRE PREMIER. — BUT

Article premier. — Il est fondé à Conakry une Société de secours mutuels établie en Guinée française sous le nom de « Société de Secours Mutuels des Hauts-Guinéens et Soudanais », dont le siège est à Conakry, 8^e avenue bis.

Art. 2. — Elle a pour but :

a) De payer aux membres participants un secours pendant la durée de l'incapacité de travail due aux maladies dont il peuvent être atteints.

b) De payer le transport de rapatriement de ses membres jusqu'à leur pays d'origine. Toutefois les frais de transport ne peuvent être payés qu'aux membres ayant fait un an dans la Société.

c) D'accorder des secours aux parents des enfants nouveaux-nés.

d) De payer des secours pour la célébration du mariage de ses membres.

e) De pourvoir aux funérailles de ses membres et celles de leurs parents directs.

f) D'accorder des secours aux veuves et orphelins de ses membres.

g) Le taux de ces secours sera déterminé par le Conseil d'administration, sauf en cas de maladie, dont le taux est fixé à 2 francs par jour pour le 1^{er} mois, 1 fr. 50 par jour pour le 2^e mois et 1 franc par jour pour le 3^e mois; après ce délai, le malade cesse de percevoir le secours, mais il peut être rapatrié sur sa demande.

Art. 3. — Le bureau est essentiellement chargé d'étudier les questions urgentes après quoi il les soumettra à l'assemblée générale.

Art. 4. — La durée de la Société est illimitée. Elle ne sera point dissoute par la mort, la retraite, la déconfiture de l'un ou plusieurs des sociétaires; elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

CHAPITRE II. — COMPOSITION

La Société est composée de membres actifs et de membres honoraires.

Art. 5. — Par décision du comité central, le titre de membre honoraire peut être attribué à toutes les personnes sans condition d'âge ni d'origine qui s'intéressent au but que poursuit la Société et dont l'adhésion est de nature à lui faire particulièrement honneur.

Les membres honoraires ne profitent pas des avantages qu'offre la Société; ils ne payent aucune cotisation.

CHAPITRE III. — ADMISSION

Art. 6. — Sont admis à titre de membres actifs de la Société : des fonctionnaires, employés, ouvriers et particuliers originaires et descendants de la Haute-Guinée et du Soudan.

Art. 7. — Pour être admis, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- b) Etre présenté par deux membres.
c) Aucune femme ne peut être admise à la Société.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Art. 8. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de 12 membres choisis parmi les sociétaires.

Le conseil est renouvelé tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Art. 9. — Le Conseil d'administration nomme parmi les membres :

1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint.

La qualité des membres de la Société se perd par décès, démission ou radiation.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, au moins deux fois par mois. Il prend toutes les décisions relatives au fonctionnement de la Société.

Les délibérations ne sont valables qu'à la majorité des voix des membres présents ; toutefois, le président à voix prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE V. — VERSEMENT, COMPTABILITÉ

Art. 11. — Les membres fondateurs verseront 50 francs.

Art. 12. — Les membres participants paient un droit d'admission fixé à 5 francs. Il s'engage en outre à payer une cotisation mensuelle de 2 fr. 50 par mois.

Après l'expiration du 1^{er} trimestre, tout candidat devra payer un droit d'admission de 20 francs.

Les versements devront être effectués avec ponctualité. Tout membre qui ne versera pas sa cotisation au bout d'un mois risquera d'être exclu de la Société.

Art. 13. — Le trésorier devra tenir :

a) 1 livre de caisse ou seront inscrits au jour le jour en recette les droits d'admission, les cotisations ; en dépense les frais d'achat de fourniture et toutes autres dépenses.

b) 1 quittancier à souche. Un reçu devra être délivré pour chaque versement.

Art. 14. — La caisse du trésorier sera vérifiée par une commission de quatre membres.

Cette vérification se fera à n'importe quel moment.

Art. 15. — Le taux de la cotisation pourra être augmenté ou diminué suivant la situation pécuniaire de la Société.

CHAPITRE VI. — OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

Art. 16. — Tout membre appelé à servir au chef-lieu ou s'y rendant pour affaire personnelle devra aviser la Société afin de lui permettre de chercher un logement, etc...

Art. 17. — Tous les sociétaires devront assister au mariage et funérailles de leurs associés.

Art. 18. — Les versements de la cotisation devront être effectués le 15 de chaque mois au plus tard. Toutefois, un délai complémentaire de 15 jours sera accordé aux membres ne résidant pas à Conakry.

Les cotisations versées sont acquises à la Société.

Le Président est chargé de maintenir l'ordre dans les réunions et veille à l'exécution des statuts.

Art. 19. — Le bureau à pouvoir d'engager toutes dépenses officielles au nom de la Société.

Art. 20. — La radiation peut être prononcée par le comité pour jeu de hasard, d'ivresse, ou pour tout autre acte qui est de nature à porter gravement atteinte à la considération de la Société.

CHAPITRE VII. — DISSOLUTION

Art. 21. — En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

Art. 22. — Tous les membres de la Société de Secours mutuels des Hauts-Guinéens et Soudanais se soumettront de bonne foi aux conditions prescrites par les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Djiguiba Kamara, commis à la Banque.

Vice-président : Baba Magassa, chef d'équipe au Chemin de fer.

Secrétaire : Adolphe Cross, instituteur.

Secrétaire-adjoint : Louis Diakité dit Blondiaux, écrivain au Secrétariat général.

Trésorier : Mama Samaké, écrivain au Trésor.

Trésorier-adjoint : Mandé, infirmier à l'Hôpital Ballay.

GRAND-HOTEL DUBOT, CONAKRY

A partir du 1^{er} Mai : Changement de Propriétaire

GIRARDIN & LOUVRIER

SUCCESEURS

:: :: CUISINE BOURGEOISE :: ::

-- GLACES -- PATISserie FINE --

:: DINERS SUR COMMANDE ::

Pâtisserie et Plats cuisinés pour la Ville

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

18-24



Fabrication en Grande Série

29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

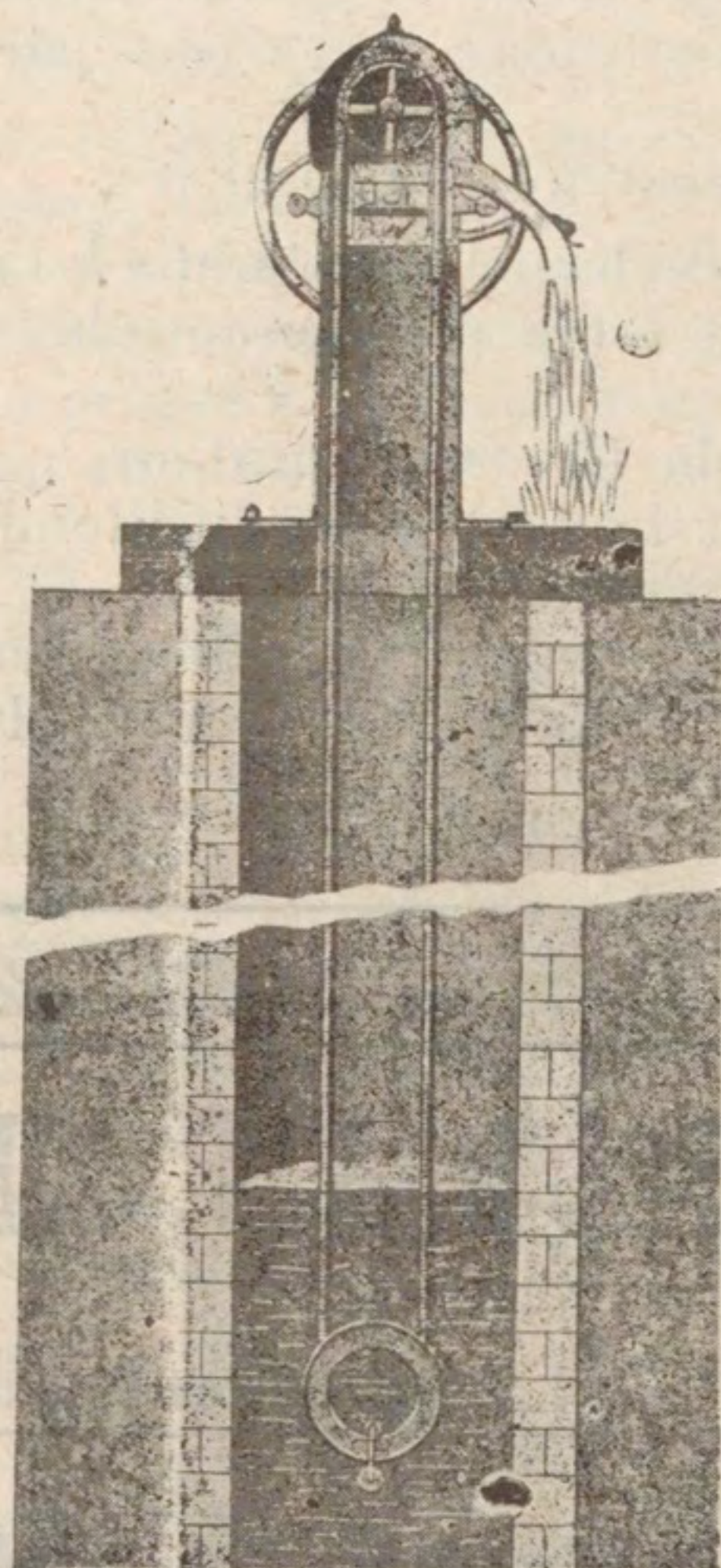
Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

8-25

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉLÉVATEURS DE LIQUIDES



CHAÎNE - HÉLICE

BESSONNET - FAVRE

Chatellerault
(FRANCE)



AGENCE pour la Guinée Française :

COMPAGNIE FRANÇAISE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE
CONAKRY

3-3

On
peut
gagner

500.000 fr **20 fr.**
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de 500.000 frs
1 — 100.000 »
1 Lot de 10.000 »
1 — 5.000 »
5 Lots de 2.000 »
50 — 1.000 »
400 environ remboursés à 400 »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de 250.000 »
1 — 100.000 »
1 Lot de 10.000 »
1 — 5.000 »
5 Lots de 2.000 »
50 — 1.000 »
400 environ remboursés à 400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mil'e** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. **On ne peut donc rien perdre** Les Lots sont payables **immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le **montant du Lot à encaisser.**

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

8-18



15